



## TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION SUR LA VOIE ROMAINE

Le Maire de la Commune de MAISOD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation, de sûreté et de protection de l'environnement ;

VU le Code de la route, et notamment ses dispositions relatives à la réglementation de la circulation sur les voies communales ouvertes ou non à la circulation publique ;

VU l'arrêté municipal N°2021-04 du 23 juin 2021 portant interdiction permanente de circulation de tous véhicules motorisés sur la voie dite « voie romaine », afin d'en préserver le caractère patrimonial, environnemental et paysager ;

VU la demande formulée par les naturalistes en date du 19 mars 2026, sollicitant une autorisation temporaire et exceptionnelle de circulation motorisée dans le cadre de missions d'observation et de suivi écologique ;

CONSIDÉRANT que ces missions présentent un intérêt environnemental et scientifique pour la commune ;

CONSIDÉRANT que la circulation motorisée sur cette voie doit toutefois demeurer strictement exceptionnelle et encadrée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la protection du site, la sécurité des usagers et la limitation des nuisances ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'accorder une dérogation temporaire, assortie de prescriptions strictes ;

Cadre réservé au contrôle de légalité

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Dérogation de l'interdiction de circulation**

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté municipal N°2021-04 du 23 juin 2021, la circulation de véhicules motorisés est temporairement et exceptionnellement autorisée sur la voie romaine.

### **ARTICLE 2 : Bénéficiaires de l'autorisation**

La présente dérogation est strictement réservée aux naturalistes intervenant dans le cadre de la demande formulée en date du 19 mars 2026.

Elle est personnelle, non cessible, et ne peut en aucun cas être étendue à d'autres usagers ou à des usages non prévus.

### **ARTICLE 3 : Période d'autorisation**

L'autorisation de circulation est accordée du dimanche 03 mai 2026 au dimanche 17 mai 2026 inclus.

En dehors de cette période, l'interdiction de circulation prévue par l'arrêté municipal n°2021-04 du 23 juin 2021 demeure pleinement applicable.

#### **ARTICLE 4 : Conditions impératives de circulation**

La circulation est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions suivantes :

- **Limitation du nombre de véhicules :**  
Les bénéficiaires devront impérativement privilégier le covoiturage, afin de limiter le nombre de véhicules empruntant la voie romaine.
- **Vitesse maximale autorisée :**  
La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h.
- **Respect du site :**  
La circulation devra s'effectuer avec la plus grande prudence, sans stationnement prolongé, et en veillant à ne provoquer aucune dégradation du chemin, de ses abords ou du milieu naturel.

#### **ARTICLE 5 : Obligation de compte rendu**

À l'issue de la période d'autorisation, les bénéficiaires devront transmettre à la mairie un rapport écrit relatant leurs observations éventuelles, notamment :

- la présence d'ambrosie ou d'autres espèces invasives,
- les dégâts ou dégradations constatés sur la voie ou ses abords,
- tout autre élément utile à la gestion et à la préservation du site.

#### **ARTICLE 6 : Responsabilités**

Les bénéficiaires de la présente autorisation demeurent entièrement responsables des dommages matériels, corporels ou environnementaux causés par leur circulation.

La commune ne saurait être tenue responsable des accidents ou dégradations survenus dans le cadre de cette dérogation.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Toute infraction au présent arrêté entraînera le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 8 : Exécution et Publicité**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de la publication.

Le présent arrêté :

- Affiché en mairie,
- Notifié aux bénéficiaires,
- Transmis aux services chargés de son contrôle et de son exécution, notamment, au groupement de Gendarmerie de Saint-Lupicin, et la Police Intercommunale de Terre d'Émeraude Communauté.

Cadre réservé au contrôle de légalité

Fait à MAISOD, le 13 Avril 2026

Le Maire, Philippe PERCIOT

